

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N°24**  
du 08 JUIN 2026

**portant actualisation du statut d'une pisciculture située sur la  
commune de BERTHELMING et définissant des prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le titre Ier du livre II et du titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L.431-6 et L.431-7 relatifs aux piscicultures ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'étang de « Guhl » établi sur les parcelles n°16, 18, 63, 64 et 65 section 11, à l'ouest de la commune de BERTHELMING, au lieu-dit « Guhl Weyer » ;
- Vu** que l'étang considéré apparaît sur la carte de Cassini établie entre 1756 et 1815 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-070 du 13 juillet 1998 autorisant l'exploitation de l'étang de « Guhl » en tant que pisciculture à vocation touristique pour une durée de trente années ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande de Monsieur Philippe SAINT-EVE demeurant au 3 rue des Hauts-Près à 57930 BERTHELMING de bénéficier d'un renouvellement de l'exploitation de sa pisciculture à l'étang de « Guhl » et située sur la commune de BERTHELMING étant donné que la durée de validité de l'arrêté précité du 13 juillet 1998 arrive à expiration ;
- Vu** le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'exploitation de la pisciculture située sur la commune de BERTHELMING présenté par Monsieur Philippe SAINT-EVE et réceptionné le 5 mars 2026 par la police de l'eau ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 23 avril 2026 pour le contradictoire à Monsieur Philippe SAINT-EVE ;
- Vu** l'absence d'observations au projet d'arrêté formulée par Monsieur Philippe SAINT-EVE ;
- Vu** l'avis réputé favorable du président de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de poissons par an et que son activité est de type extensive ;

**Considérant** que l'alimentation en eau de la pisciculture se fait par des sources émergentes sur le terrain et par des prises d'eau dans le ruisseau de la Schermatte ;

**Considérant** que la pisciculture est située dans un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole ;

**Considérant** l'échéance de l'autorisation fixée par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 1998 ;

**Considérant** que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de fixer des règles pour la nouvelle période d'exploitation de la pisciculture ;

**Considérant** l'intérêt pour la protection du patrimoine piscicole, d'une réglementation de la gestion des ressources piscicoles ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Présentation du bénéficiaire de l'arrêté et nature de la décision**

Le bénéficiaire du présent arrêté est Monsieur Philippe SAINT-EVE, demeurant au 3, rue les Hauts-Près à BERTHELMING (57930), propriétaire de la pisciculture de « Guhl ». Monsieur Philippe SAINT-EVE est autorisé, suite à la présentation du dossier susvisé et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la pisciculture située sur la commune de BERTHELMING qui avait été autorisée préalablement par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998.

### **Article 2 :** **Localisation de la pisciculture**

La pisciculture de « Guhl » est constituée de 5 ha, 75 a de surface en eau sur un terrain de 12 ha, 85 a et 26 ca.

L'étang de pisciculture est situé sur les parcelles suivantes, à l'ouest de la commune de BERTHELMING :

- section 11, n°0063 au lieu-dit « IM RECH »

- section 11, n°0064 au lieu-dit « IM RECH »
- section 11, n°0065 au lieu-dit « IM RECH »
- section 11, n°0016 au lieu-dit « DENIELS MATT »
- section 11, n°0018 au lieu-dit « DENIELS MATT »

Les caractéristiques techniques de l'étang de pisciculture énoncées par l'arrêté du 13 juillet 1998 sont inchangées.

Les coordonnées géographiques (entrée de la pisciculture) sont les suivantes : Long. 6.990755 , Lat. 48.821137.

**Article 3 :**      **Champ d'application de l'arrêté**

L'étang de pisciculture relève des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. Prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (A)
  - 2.2.1.0. Rejet dans les eaux d'eau superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)
  - 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau (A)
  - 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non (A)
  - 3.2.7.0. Piscicultures (D)
- (A) : relève du régime de l'autorisation  
(D) : relève du régime de la déclaration

**Article 4 :**      **Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la pisciculture**

**Alimentation en eau de la pisciculture**

L'alimentation en eau de la pisciculture se fait par des sources présentes sur le terrain et par le ruisseau de la Schermatte.

L'écoulement du trop-plein se fait dans le ruisseau de la Schermatte.

**Grilles sur les prises d'eau sur le ruisseau de la Schermatte**

Des grilles doivent être présentes en permanence sur les prises d'eau dans le but d'empêcher la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau de la Schermatte. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

**Autres grilles**

Des grilles doivent être présentes en permanence sur l'ensemble des autres ouvrages susceptibles de permettre la circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau de la Schermatte. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

**Exploitation, vidange et remplissage, entretien et suivi des installations**

L'exploitation de la pisciculture, de l'ensemble de ses ouvrages, les opérations de vidange (dont le débit ne devra pas dépasser 100 l/s) et de remplissage de l'étang, les prélèvements d'eau et les rejets d'eau dans le ruisseau de la Schermatte, l'entretien et le suivi des installations, etc... devront être conformes à l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures relevant de la rubrique 3.2.7.0 précitée à l'article 3 et également conformes à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 précitée à l'article 3.

**Débit réservé au ruisseau de la Schermatte**

Un débit minimal (dit débit réservé) fixé à au moins 2 l/s devra être réservé au ruisseau de la Schermatte afin d'y permettre le fonctionnement minimal des écosystèmes durant toute la durée des prélèvements.

### **Tenue d'un carnet de suivi**

L'exploitant de la pisciculture devra tenir à jour un carnet de suivi de la gestion de la pisciculture et qui devra contenir à minima :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées,
- les principales opérations d'entretien réalisées,
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger,
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet devra être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 5 : Dispositions piscicoles**

Il s'agit d'une pisciculture extensive de poissons d'étangs (carpes, gardons, brochets, tanches, sandres, et perches). Les poissons sont récoltés par vidange de l'étang puis triés et stockés avant commercialisation ou réalvinage. La production annuelle de poissons est d'environ 1,7 tonnes par an, vendue essentiellement à un pisciculteur professionnel.

### **Article 6 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité**

En cas de changement d'exploitant de la pisciculture, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

### **Article 7 : Modifications apportées à l'exploitation de la pisciculture ou à ses ouvrages**

Toute modification substantielle (au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement) apportée à l'exploitation de la pisciculture, ou à ses ouvrages, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par son exploitant.

### **Article 8 : Indemnités ou dédommagement**

L'exploitant de la pisciculture ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît comme étant nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **Article 9 : Accès aux ouvrages de la pisciculture**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche ont libre accès aux ouvrages de la pisciculture, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander à l'exploitant la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de la pisciculture de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

**Article 11 :**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BERTHELMING.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

**Article 13 :**      **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

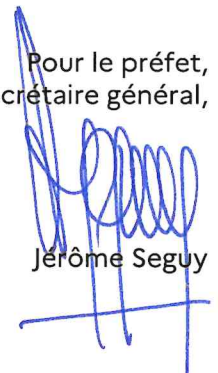
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 14 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le      08 JUIN 2026

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

